

# COMMUNE DE ROQUESTERON

~~~~~  
**ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE**  
~~~~~

13/2017

## REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES

Le Maire de la commune de ROQUESTERON,  
Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la **demande d'entreprendre des travaux, émanant** de la société EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE, représentée par son Chef de chantier Enoch TEIHOARII- Agence Côte d'Azur 724, bd du Mercantour 06200 NICE, concernant des travaux de tranchée – tirage d'une ligne électrique – démolition du transformateur électrique : place du Champon à ROQUESTERON (06910) **du Jeudi 09 Mars 2017 au Lundi 10 Avril 2017.**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup> :** La société **EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE** est autorisée à procéder aux travaux sus indiqués à ROQUESTERON (06910)

**Article 2.** Le stationnement sera interdit sur le parking du Champon du poteau électrique jouxtant le panneau lumineux au parking à motos. **À compter du Mercredi 08 Mars 2017.**

**Article 3.** Les containers à poubelles seront déplacés à compter du Mercredi 08/03/17 sur le parking au-dessus du parking du Champon face à la gendarmerie.

**Article 4** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 5.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 6.** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 7** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 7.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, **ne devra pas excéder 30 jours.**

**Article 8.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans le mois à partir du **Mercredi 08 Mars 2017 au Lundi 10 Avril 2017**

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public.

Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 9.** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10.** M. l'Adjudant-Chef de gendarmerie, M. le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11.** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roquestéron
- Monsieur le Chef de chantier M. Enoch TEIHOARII– Agence Côte d'Azur 724, bd du Mercantour 06200 NICE (06.76.85.89.69.)

Fait à Roquestéron, le 06 Mars 2017

Le Maire,



Danielle CHABAUD

